

VD_OMNI PE.2018.0464 vom 31. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0464

FR: VD_OMNI PE.2018.0464 du 31 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0464 del 31 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant camerounais contre une décision du SPOP refusant l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. Le recourant, dont une précédente demande de permis de séjour avec activité lucrative a été refusée par le SE, se prévaut notamment d'un nouveau contrat de travail dont il estime qu'il modifie "clairement" sa situation, évoque la "reconsidération" de cette dernière et se réfère à l'art. 23 LEI; le SPOP aurait dû transmettre sa demande en tant qu'elle portait sur ce point au SE comme objet de sa compétence. Admission du recours et annulation de la décision attaquée avec pour suite le renvoi de la cause au SPOP pour qu'il procède dans ce sens puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références citées; TF 2C_29/2016 du 3 novembre 2016 consid. 3.2). En l'occurrence, il convient ainsi en principe d'appliquer la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ég. la disposition transitoire de l'art. 126 al. 1 LEI) - en précisant d'emblée qu'il n'y a pas de différence sensible entre l'ancien et le nouveau droit sur le fond dans le cas d'espèce.

E. 3

Par courrier adressé à l'autorité intimée le 12 octobre 2017, le recourant a déposé une " demande de reconsidération d'un permis humanitaire en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b et d, de

l'art. 23 al. 1 et 2 et l'art. 24 de la LEtr ". C'est à cette demande que fait suite la décision litigieuse refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit en faveur de l'intéressé et prononçant son renvoi de Suisse. Cela étant, il apparaît d'emblée que le courrier du recourant du 12 octobre 2017 comprend en définitive deux demandes distinctes. a) Le recourant requiert d'une part un " permis humanitaire ", soit une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité (ou cas de rigueur) au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il se prévaut dans ce cadre, en particulier, de son intégration en Suisse et des difficultés auxquelles il serait exposé en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 31 al. 1 OASA). C'est sur cette demande que l'autorité intimée a statué en rendant la décision attaquée; à juste titre, elle a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une " demande de reconsidération " - soit d'une demande de réexamen au sens des art. 64 et 65 LPA-VD - mais bien plutôt d'une nouvelle demande, dès lors qu'elle ne s'était pas prononcée sur ce point dans ses décisions antérieures des 8 novembre 2006 (cf. let. A/b supra), 27 juillet 2009 (cf. let. B/c supra) et 26 novembre 2013 (cf. let. C/b supra). b) Par ce même courrier, le recourant demande toutefois également, implicitement à tout le moins, la " reconsidération " (soit le réexamen) de sa situation en tant que sa demande de permis de séjour avec activité lucrative a été refusée. C'est dans ce cadre qu'il se réfère notamment à l'art. 23 LEI, dont il résulte que seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1), et se prévaut des différentes formations qu'il a suivies en Suisse - étant rappelé que le SE a refusé sa précédente demande au motif en particulier qu'il ne présentait pas de " qualifications particulières " (cf. let. B/b supra); c'est dans ce cadre également qu'il invoque son nouveau contrat de travail conclu avec l'AIPRE CAS et estime que cet élément modifie " clairement " sa situation - soit que l'état de fait à la base de la décision du SE du 12 juin 2009 se serait modifié dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Or, si le SPOP, autorité intimée dans le cadre de la présente procédure, est compétent notamment pour octroyer les autorisations de séjour respectivement prononcer le refus d'octroi de telles autorisations (cf. art. 3 ch. 1 et 2 de la loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers, du 18 décembre 2007 - LVLEtr; BLV 142.11), il ne l'est pas pour se prononcer sur l'octroi (ou le refus d'octroi) d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, qui relève de la compétence du SE (cf. art. 5 et 64 let. a de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi - LEmp; BLV 822.11). C'est le lieu de préciser qu'en tant qu'il résulte de la décision attaquée que " l'intéressé ne fait pas état de qualifications particulières exigées par l'art. 23 [LEI]" (cf. let. E/d supra), la formulation de cette décision n'est pas particulièrement heureuse, comme le tribunal a d'ores et déjà eu l'occasion de le relever à plusieurs reprises (cf. CDAP PE.2018.0376 du 18 avril 2019 consid. 4d/aa, PE.2018.0168 du 5 juillet 2019 consid. 5b, PE.2018.0410 du 21 août 2019 consid. 4c/bb, PE.2019.0087 du 4 octobre 2019 consid. 4d/bb); la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'est en effet aucunement soumise au respect des " exigences " prévues par cette disposition, exigences dont l'autorité peut tout au plus s'inspirer, le cas échéant, dans le cadre de son appréciation de la réussite professionnelle. En tant que, dans le cas d'espèce, le recourant se prévaut expressément et directement de l'art. 23 LEI, c'est ainsi au SE qu'il aurait appartenu de se prononcer. Le fait que le recourant, qui n'est pas assisté par un mandataire professionnel, a adressé son courrier du 12 octobre 2017 au SPOP uniquement n'a aucune incidence à ce propos; le SPOP aurait dû transmettre la demande de l'intéressé en tant qu'elle portait sur l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative (soit sur la " reconsidération " de la

décision rendue précédemment sur ce point) au SE comme objet de sa compétence (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD) - comme elle l'avait fait en mai 2009 (cf. let. B/a in fine supra). c) L'examen de l'éventuelle existence d'un cas individuel d'une extrême gravité (au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI) est subsidiaire à l'éventuel octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour avec activité lucrative (au sens des art. 18 ss LEI). Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle transmette la demande du recourant en tant qu'elle porte sur l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative au SE comme objet de sa compétence, puis qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte de la décision du SE. Le tribunal se contentera pour le reste, à toutes fins utiles, d'attirer l'attention de l'autorité intimée sur son devoir de motivation (art. 42 let. c LPA-VD; CDAP FI.2019.0123 du 29 août 2019 consid. 1 et les références). Le recourant se prévaut en particulier, avec pièces à l'appui, de l'importance de son engagement bénévole et associatif en tant que ces éléments attesteraient de son intégration sociale; or, la décision attaquée n'en fait pas même mention.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, avec pour suite le renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle soumette la demande du recourant en tant qu'elle porte sur l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative au SE comme objet de sa compétence puis rende une nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) ni d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.